

## 56 - Marché de prestations de mise à disposition de personnel médical pour les structures gérées par le CCAS et la Ville de Besançon - Groupement de commandes

**M. l'Adjoint HAKKAR, Rapporteur :** La Ville de Besançon (Direction Hygiène-Santé) et le Centre Communal d'Action Sociale ont régulièrement recours à des cabinets d'intérim ou à des personnels libéraux pour des prestations médicales et paramédicales (soins infirmiers, etc.) dans leurs services.

Les établissements concernés sont les logements-foyers pour personnes âgées et la structure Lits Halte Soins Santé pour le CCAS, le centre de soins infirmiers et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour la Direction Hygiène-Santé de la Ville de Besançon.

Le montant annuel estimé de recours à ces prestations est de l'ordre de 95 000 € HT dont environ 82 000 € HT pour le CCAS. L'importance de cette dépense oblige le CCAS à recourir à une consultation par voie de marchés publics.

Afin d'harmoniser le recours à des prestations de mise à disposition de ce type de personnel, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et le CCAS, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Ce groupement de commandes, créé par la convention annexée au présent rapport, serait constitué pour une durée de 4 ans.

Le coordonnateur de ce groupement sera le CCAS.

Ses missions principales, énumérées à l'article 5 de la convention, seront les suivantes :

- Définition et recensement des besoins.
- Lancement d'une consultation, passation, signature et notification du/des marchés.
- Transmission si nécessaire du/des marchés au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés.

### Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de mise à disposition de personnel médical et paramédical,

- et en cas d'accord, à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

«**M. LE MAIRE** : Pas de remarque, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 27 juin 2013.*